



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-021

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Barentin / Direction

76-2022-02-04-00003 - Décision n° 2022-008 portant délégation signature
Dr LETELLIER Élodie (2 pages) Page 5

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-01-11-00006 - Délégation de signature n°05-2022 DAFCGC CHR (2
pages) Page 8

76-2022-01-11-00007 - Délégation de signature n°07-2022 responsable des
affaires générales (2 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-02-04-00006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ALM LES
SERVICES (2 pages) Page 14

76-2022-02-04-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ALM LES SERVICES (2 pages) Page 17

76-2022-02-01-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASEF (2 pages) Page 20

76-2022-02-01-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CCAS BOIS GUILLAUME (2 pages) Page 23

76-2022-02-02-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CREA SERVICES (2 pages) Page 26

76-2022-02-01-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DEMAREST CLARA (2 pages) Page 29

76-2016-04-29-00015 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DURAND DAMIEN (2 pages) Page 32

76-2022-02-01-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ELLE (2 pages) Page 35

76-2022-02-04-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LJ SERVICES (2 pages) Page 38

76-2022-02-01-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME OPAER (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-02-08-00004 - AP 22-2 du 8 février 2022_ emplacements cabines
de bain_plage de Mesnil-Val (commune de riel-sur-Mer) (7 pages) Page 44

76-2022-02-07-00009 - AP 22-6 du 7 février 2022_parking front de mer_
Yport (7 pages) Page 52

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-01-31-00012 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la 3ème
circonscription sur 2022 pour M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de
louveterie (4 pages) Page 60

76-2022-02-10-00002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la neuvième circonscription sur 2022 pour M. Josian BACHELET, lieutenant de l'ovèterie (2 pages)	Page 65
76-2022-02-10-00001 - Arrêté portant autorisation de défrichement Rue Henri DUNANT sur la commune du Havre (2 pages)	Page 68
76-2022-02-09-00001 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " De Longroy" (2 pages)	Page 71
76-2022-02-09-00002 - Arrêté portant notification de la dissolution de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Gardon d'Oissel" (2 pages)	Page 74
76-2022-02-10-00003 - Arrêté suspendant la chasse du gibier à plumes dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de La Belliere (76440), Grainville la Teinturière (76450) et Rouvray-Catillon (76440) (6 pages)	Page 77
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction	
76-2022-02-04-00004 - CREFOP N°22-023 portant composition et du comité plénier du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles (2 pages)	Page 84
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction	
76-2022-02-07-00010 - 27 subdélégation Pref Seine-Maritime (2 pages)	Page 87
Direction régionale des douanes de Rouen / DGDDI-SGC DI	
76-2022-02-03-00003 - Décision 2022/1 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (32 pages)	Page 90
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la sécurité routière : rôle et composition de la commission plénière (4 pages)	Page 123
76-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée dans les épreuves et les compétitions sportives (3 pages)	Page 128
76-2022-02-07-00006 - Décision CAB du 7 février 2022 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation dans le cadre de travaux de dépose d'une ligne HTA ENEDIS le 14 février 2022 (4 pages)	Page 132

76-2022-02-07-00008 - Décision CAB du 7 février 2022 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Foué/Calypso dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 8 février au 17 avril 2022 inclus (5 pages)	Page 137
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2022-02-07-00003 - Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (3 pages)	Page 143
76-2022-02-07-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 147
76-2022-02-07-00005 - Arrêté portant attribution de lettres de félicitations pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 149
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2022-02-07-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 151
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2022-01-12-00018 - COPIEUR-RO22011915200 (4 pages)	Page 155
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2022-02-08-00003 - Avis favorable 2021-15 de la CDAC du 01 février 2022 (4 pages)	Page 160
76-2022-02-08-00002 - Décision défavorable 2021-13 de la CDAC du 01 février 2022 (4 pages)	Page 165
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
76-2022-02-09-00003 - Arrêté du 9 février 2022 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 170
76-2022-02-11-00001 - Arrêté portant création du comité local des usagers de la préfecture de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 175
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2022-02-07-00002 - Arrêté de modification d'agrément SSIAP Adéquation sécurité signé du 7 février 2022 (2 pages)	Page 179
76-2022-02-07-00001 - Arrêté de modification d'agrément SSIAP Promat Formation signé du 7 février 2022 (2 pages)	Page 182
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections	
76-2022-02-02-00004 - Convocation électeurs municipale partielle complémentaire commune de CRITOT (4 pages)	Page 185

Centre hospitalier de Barentin

76-2022-02-04-00003

Décision n° 2022-008 portant délégation
signature Dr LETELLIER Élodie

DECISION N° 2022-008

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,
- Vu le Code de la santé publique, articles L. 5126-1 à L. 5127-11, articles R. 5126-1 à R. 5126-114,
- Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relatives aux pharmacies à usage intérieur,
- Vu le Décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, notamment l'article R. 5126-48,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant le poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Grégory MARTIN, Directeur d'Hôpital, à compter du 31 mai 2021.
- Vu la décision n° 2022-007 en date du 14 février 2022 portant nomination de Madame le Docteur Madame le Docteur Elodie LETELLIER, en qualité de pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Le Docteur Elodie LETELLIER, praticien hospitalier, pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe, en ce qui concerne la comptabilité matière des produits et spécialités pharmaceutiques, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Madame le Docteur Elodie LETELLIER reçoit délégation de signature pour les commandes et marchés des produits et spécialités pharmaceutiques, relevant du groupe 2 de la comptabilité publique hospitalière.

Article 3 : Madame le Docteur Elodie LETELLIER devra rendre compte des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

.../...

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être exercé auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce document.


Fait à Barentin le 4 février 2022

Le Directeur,



Grégory MARTIN

Vu et accepté

Nom	Fonction	Signature
Elodie LETELLIER	Praticien hospitalier, pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur	

DESTINATAIRES :

- L'intéressée,
- Dossier Administratif,
- Perception de Barentin.

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-01-11-00006

Délégation de signature n°05-2022 DAFCGC
CHR



**Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières, du
Contrôle de Gestion et de la Contractualisation**
Décision n° 05/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Le directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation reçoit délégation permanente afin de signer :

Les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Ainsi que tous les documents, décisions et contrats entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

1.1 Finances :

- Préparation et suivi budgétaire
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
- Déclarations fiscales et budgétaires
- Gestion de la trésorerie
- Analyse financière
- Elaboration et suivi du plan global de financement pluriannuel (PGFP)
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement
- Contrats de prêt
- Certification des comptes
- Dématérialisation comptable

1.2 Contrôle de gestion :

- Gestion du fichier structure
- Contrôle de gestion, tableaux de bord d'efficience, suivi d'activité
- Contrats de pôle
- Facturation

1.3 Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 2

En l'absence du directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation, Mme Nadège MAINIER et M. Filipe FEIRERA DA SILVA reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant

dans le champ des compétences mentionnées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

2.1. Au titre des affaires financières :

Mme Nadège MAINIER, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1 relatif aux finances
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

2.2. Au titre du contrôle de gestion :

M. Filipe FEIRERA DA SILVA, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1 relatif au contrôle de gestion
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataires et subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 11 janvier 2022



M. Vincent THOMAS

Signatures attestant des notifications :

M. Filipe FEIRERA DA SILVA

Mme Nadège MAINIER

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégué et subdélégués
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-01-11-00007

Délégation de signature n°07-2022 responsable
des affaires générales

Délégation de signature à la responsable des affaires générales
Décision n° 07/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
- Vu la décision (note de service n°2022-07 du 7 janvier 2022), fixant l'organigramme de l'équipe de direction

DECIDE :

Article 1

La cellule des affaires générales est chargée des domaines suivants :

- La composition et préparation des travaux des instances, en particulier le conseil de surveillance et le directoire,
- La coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)
- L'innovation et la recherche médicale et paramédicale: gestion administrative, plateforme ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La culture à l'hôpital: activités et prestations culturelles, conventions avec les prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)
- L'établissement et la mise à jour des délégations de signatures et de leur publication au recueil des actes administratifs
- L'établissement et la mise à jour des décisions de nomination des responsables de structures internes
- La gestion des congés de l'équipe de direction
- Le tableau des astreintes de direction

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent THOMAS**, **Mme Ingrid FONTAINE**, attachée d'administration hospitalière contractuelle, responsable de la cellule des affaires générales, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences listées ci-dessus à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et au subdélégataire.



Sotteville-Lès-Rouen, le 11 janvier 2022

Vincent THOMAS

Signature attestant de la notification :

Mme Ingrid FONTAINE

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégué et subdélégués
- Trésorier

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-04-00006

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ORGANISME ALM LES SERVICES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP818678815**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 30 janvier 2017 à l'organisme ALM LES SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2021, par Madame Anne-Laure MAL en qualité de Gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 février 2022,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ALM LES SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 2TER RUE GEORGES CHARPAK 76130 MONT ST AIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-04-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ALM
LES SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818678815**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 15 novembre 2021 par Madame Anne-Laure MAL en qualité de Gérante, pour l'organisme ALM LES SERVICES dont l'établissement principal est situé 2TER RUE GEORGES CHARPAK 76130 MONT ST AIGNAN et enregistré sous le N° SAP818678815 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-01-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASEF



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388398836**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 4 janvier 2017 à l'organisme Austreberthe Services emplois familiaux (ASEF);

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 4 janvier 2012;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 4 janvier 2022 par Monsieur Antoine GEULIN en qualité de Cadre de secteur, pour l'organisme Austreberthe Services emplois familiaux (ASEF) dont l'établissement principal est situé 1 Allée du Cogétéma 76570 PAVILLY et enregistré sous le N° SAP388398836 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-01-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CCAS BOIS GUILLAUME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP267600047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1^{er} janvier 2014;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 1^{er} février 2022 par Madame Nathalie MORISSET en qualité de chargée de mission, pour l'organisme CCAS BOIS-GUILLAUME dont l'établissement principal est situé Hôtel de ville BP 40 76230 BOIS GUILLAUME et enregistré sous le N° SAP267600047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-02-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CREA SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909767212**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 2 février 2022 par Monsieur Sébastien DUSSAUX en qualité de gérant, pour l'organisme CREA SERVICES dont l'établissement principal est situé 140 RUE DE MEZERVILLE 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE et enregistré sous le N° SAP909767212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-01-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DEMAREST CLARA

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900647579**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 1^{er} février 2022 par Madame Clara Demarest en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Demarest Clara dont l'établissement principal est situé 235 rue de l'église 76160 BOIS D'ENNEBOURG et enregistré sous le N° SAP900647579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2016-04-29-00015

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DURAND DAMIEN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534398540**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 janvier 2022 par Monsieur Damien DURAND en qualité de gérant, pour l'organisme DURAND Damien dont l'établissement principal est situé 8 rue du gaz 76700 HARFLEUR et enregistré sous le N° SAP534398540 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 avril 2016

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-01-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ELLE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909670762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 1^{er} février 2022 par Madame Lise Monville en qualité de Gérante, pour l'organisme Elle aide à domicile dont l'établissement principal est situé 111 route de la maison blanche 76210 LANQUETOT et enregistré sous le N° SAP909670762 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-04-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LJ
SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892008343**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 4 février 2022 par Madame Aureline Dufour en qualité d'Auxiliaire de vie, pour l'organisme LJ services dont l'établissement principal est situé Chez Monsieur Decarpentrie 4 rue Robert Turquier 76920 AMFREVILLE-LA-MI-VOIE et enregistré sous le N° SAP892008343 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-01-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
OPAER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382899805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 5 avril 2005;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 31 janvier 2022 par Madame CORINNE LEVEUF en qualité de Directrice, pour l'organisme OPAER OFFICE DES PERSONNES AGEES ELBEUF ET SA REGION dont l'établissement principal est situé 33 BIS RUE PAUL FRAENCKEL 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP382899805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1^{er} février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-08-00004

AP 22-2 du 8 février 2022_ emplacements
cabines de bain_plage de Mesnil-Val (commune
de riel-sur-Mer)



ARRÊTÉ 22-2 du 08/02/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des cabines de bain sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 30 septembre 2021, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Mesnil-Val
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1^{er} décembre 2021

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 12 octobre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 2 décembre 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2022
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 pour les installations situées sur la plage de Mesnil-val en date du 21 décembre 2021
- Vu l'avis de la DDTM 76/STD/BERS en date du 21 décembre 2021
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 28 octobre 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 3 février 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUESSIN, maire de Criel-sur-Mer (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Mesnil-val en vue de l'installation de cabines de bain.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du

domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 6510 euros, actualisable au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice du coût de la construction (ICC), du 2^{ème} trimestre N-1.

Le nombre d'emplacements cabines s'élève à **72** pour une surface totale occupée de 386,4 m²

Calcul :

Tarif à l'unité : 155 €/ emplacement cabine

– soit pour 72 emplacements cabine x 155 euros = 11 160 euros

– occupation du 15 mars au 15 octobre, soit pour 7 mois : 11 160 € x 7/12^e = 6 510 €

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

Un lissage sur 3 ans sera opéré à compter de l'année 2022, avant l'application du tarif plein en 2024, afin de tenir compte de la variation de tarif induite par ces nouvelles modalités de calcul des redevances (soit une augmentation d'1/3 par an par rapport à l'ancien tarif).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 192 244707** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 17 novembre 2021 au 1^{er} décembre 2021 .

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1 janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 mars au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement, le pétitionnaire veillera à la préservation des stations d'espèces floristiques patrimoniales protégées, présentes sur le cordon de galets, lors de la mise en place des équipements et en adoptant un dispositif d'information (ex : affichage) a minima durant la période d'activité balnéaire.

Prévention des risques

Conformément au plan de prévention des risques (PPR) de Criel-sur-Mer approuvé le 5 août 2016, le projet se situe en zone rouge correspondant à une zone de danger et dans un secteur soumis au franchissement de vagues et projection de galets.

Il convient par conséquent de respecter les prescriptions du règlement qui stipule que les aménagements temporaires facilement démontables pourront y être autorisés sous réserve de la mise en place d'un système d'alerte et d'évacuation.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/02/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 19' 45" E
Latitude : 50° 02' 42" N

Plage de Mesnil-Val - cabines de bain

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-07-00009

AP 22-6 du 7 février 2022_parking front de mer_
Yport



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 22-6 du 07/02/22

portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le parking existant du front de mer équipé d'horodateurs pour le compte de la ville d'Yport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 8 novembre 2021, par laquelle La ville d'Yport, Hôtel de ville, rue Ernest Lethuillier B.P. N° 4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer d'Yport
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 janvier 2022
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 8 novembre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 27 décembre 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 4 février 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport, Hôtel de ville, rue Ernest Lethuillier B.P. N° 4, 76 111 YPORT représentée par son Maire, Monsieur Christophe DUBUC (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur le front de mer d'Yport dans le cadre de la régularisation du parking existant équipé d'horodateurs.

Caractéristiques générales :

Surface totale occupée : 2 860 m²
Horodateurs : 2

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de l'ordre de six mille deux cent quatre-vingt-douze euros (6 292,00 €).

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance sera assise sur les recettes perçues du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette : d'un taux de 1 % des recettes perçues.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 754 244822 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 2,1 de la présente autorisation.

Article 2.4 – Transmission des données comptables :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au Service Local du Domaine, l'état récapitulatif des recettes perçues pour les deux horodateurs concernés.

Article 2.5 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 5 janvier 2022 au 19 janvier 2022 .

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM incluant une période de 8 mois s'étendant du 15 mars au 15 novembre de chaque année pour du stationnement payant.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins cinq mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Les décisions d'utilisation du DPM doivent être compatibles avec le DSF MEMNor. Un objectif de renaturation de tout ou partie du parking devra être recherché pour limiter l'artificialisation de l'espace littoral dans le cadre de la demande de renouvellement.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne exécution de la gestion des déchets risquant d'être engendrés, entre autres, par la présence d'horodateurs, sur la zone de stationnement et ses abords.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 15 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 07/02/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :

Latitude :

0° 18' 29" E

49° 44' 24" N

Implantation Horodateur



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-31-00012

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
3ème circonscription sur 2022 pour M.
Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de
louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2022
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TROISIÈME
CIRCONSCRIPTION SUR 2022 POUR M. JEAN-CHRISTOPHE BOULARD, LIEUTENANT
DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'avis de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de Valmont,
- * le constat établi par M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 31 janvier 2022 portant autorisation de régulation du sanglier sur la troisième circonscription pour Jean-Claude BOULARD est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2^{ème} - M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, et en tous lieux, sur l'ensemble de la troisième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 3^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 mai 2022.

Article 4^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 5^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 6^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 7^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 8^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.


Article 9^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-10-00002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
neuvième circonscription sur 2022 pour M. Josian
BACHELET, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 FEV, 2022
**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA NEUVIÈME CIRCONSCRIPTION
SUR 2022 POUR M. JOSIAN BACHELET, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu le constat de M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie de la neuvième circonscription,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- la menace permanente d'atteinte à la sécurité publique qu'occasionne la présence de sangliers en milieux industriels, péri-urbains et urbains,
- la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers dans les jardins des particuliers ainsi que sur les cultures agricoles des zones concernées,
- les risques de collision de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés en tous lieux, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la neuvième circonscription et sur les communes avoisinantes. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 FFV 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-10-00001

Arrêté portant autorisation de défrichement Rue
Henri DUNANT sur la commune du Havre

ARRÊTÉ DU 10 FEV. 2022
**PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT RUE HENRI DUNANT SUR LA
COMMUNE DU HAVRE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-3, R 341-1 et suivants, ainsi que l'article L 241-3 ;
- Vu la loi d'orientation forestière n°2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du code forestier consacré aux défrichements ;
- Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative au code forestier ;
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;
- Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif au code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L 311-2 du code forestier ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature à M. Alexandre HERMENT, chef du service transitions, ressources et milieux de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sous le n° 076-2022-299 tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface boisée de 40 ares, située sur le territoire de la commune du Havre.

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

- que le pétitionnaire s'engage à réaliser la compensation au défrichement (boisements, travaux ou versement de la soulte) dans un délai d'un an après la date de signature de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le défrichement de 40 ares de bois, situé sur le territoire de la commune du Havre dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Le Havre	-	TN	272	0,4330 ha	0,4 ha

est autorisé par décision n° 2022-299 au bénéfice de la Société CARRERE Direction Régionale Ile de France pour une durée de cinq ans.

Article 2^{ème} - A titre de compensation, le pétitionnaire s'engage à verser la somme de 4 200 € dans un délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation, au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Cette redevance a été calculée sur la base de la valeur dominante retenue pour la valeur vénale des terres agricoles indiquée dans la décision du 8 octobre 2021 soit 6 800 €/ha pour une terre située en vallée de Seine. A cette valeur, ont été ajoutés les coûts nécessaires au reboisement (sur la base des aides accordées au reboisement des peuplements pauvres dans le cadre du plan de développement rural de Normandie) soit 1 500 €/ha de travaux préparatoires et 2 200 €/ha pour les plantations.

Article 3^{ème} - En application de l'article R 312-6 du code forestier, cette décision est affichée, par les soins du pétitionnaire, sur le terrain concerné par le défrichement quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, et dans la mairie du Havre pendant deux mois.

Article 4^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de la commune du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **10 FEV 2022**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-09-00001

Arrêté portant modification concernant
l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique " De Longroy"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 9 FEV. 2022

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
« DE LONGROY ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2016 et du 30 mars 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « De Longroy » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « De Longroy » du 16 décembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

CONSIDERANT

- la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – Les articles un des arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2016 et du 30 mars 2017 pré-cités sont modifiés comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Michel SAINTYVES et M^{me} Sandra SAINTYVES, respectivement en tant que président et trésorière de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « De Longroy ».

Cet agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le - 9 FEV. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-09-00002

Arrêté portant notification de la dissolution de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "Le Gardon
d'Oissel"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 9 FEV. 2022

**PORTANT NOTIFICATION DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET
LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LE GARDON D'OISSEL ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 76 78 33 76
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'articles R 434-26 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de dissolution du 28 janvier 2022 du président de l'AAPPMA « Le Gardon d'Oïssel » ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2022 de l'AAPPMA « Le Gardon d'Oïssel » ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime du 3 février 2022.

CONSIDERANT

- l'absence de candidatures, lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2021, pour le renouvellement du bureau de l'AAPPMA « Le Gardon d'Oïssel » et la démission du bureau à cette même date ;
- le procès verbal de l'assemblée générale de dissolution du 28 janvier 2022 de l'AAPPMA « Le Gardon d'Oïssel ».

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'AAPPMA « Le Gardon d'Oïssel » est dissoute à la date de signature de cet arrêté.

L'arrêté du 27 janvier 2016 portant nomination du président et du trésorier de cette AAPPMA est annulé.

L'actif social, tel que fixé par l'assemblée générale à la date du 28 janvier 2021, sera versé à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, domiciliée 11 cours Clemenceau à Rouen (76100).

Article 2^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le - 9 FEV. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-10-00003

Arrêté suspendant la chasse du gibier à plumes
dans les zones définies suite à la déclaration de
plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement
pathogène sur les communes de La Belliere
(76440), Grainville la Teinturière (76450) et
Rouvray-Catillon (76440)



Arrêté du 10 février 2022

suspendant la chasse du gibier à plumes dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de La Bellière (76440), Grainville la Teinturière (76450) et Rouvray-Catillon (76440)

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-032 du 05 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-036 du 07 février 2022 portant sur la détermination d'un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à LA BELLIERE et à ROUVRAY-CATILLON ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime

.../...

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et la détection de foyers sur le territoire des communes de GRAINVILLE LA TEINTURIERE , LA BELLIERE et ROUVRAY-CATILLON ;

Considérant que des zones de protection et de surveillance ont été définies autour des foyers détectés d'influenza aviaire ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du secteur détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Une zone d'interdiction de chasse au gibier à plumes et d'interdiction de régulation des espèces à plume susceptibles d'occasionner des dégâts est établie sur le territoire des communes interceptées par **un rayon de 10 km** autour des foyers confirmés d'influenza aviaire. Les communes concernées sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation la régulation d'espèces à plume susceptibles d'occasionner des dégâts pourra, dans des cas d'urgence avérée, et sous réserve du respect des règles de biosécurité, faire l'objet d'une autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 : Ces interdictions prennent effet à la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Dans ce périmètre, les activités humaines et scientifiques impliquant des oiseaux sauvages sont interdites.

Article 5 – Exécution : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 février 2022

Le préfet



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/6

Annexe 1 :

Secteur	Code INSEE	Commune
Grainville la Teinturiere	76009	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
Grainville la Teinturiere	76011	ANCRETIEVILLE-SUR-MER
Grainville la Teinturiere	76013	ANGERVILLE-LA-MARTEL
Grainville la Teinturiere	76023	ANVEVILLE
Grainville la Teinturiere	76032	AUBERVILLE-LA-MANUEL
Grainville la Teinturiere	76083	BERTHEAUVILLE
Grainville la Teinturiere	76084	BERTREVILLE
Grainville la Teinturiere	76091	BEUZEVILLE-LA-GUERARD
Grainville la Teinturiere	76128	BOSVILLE
Grainville la Teinturiere	767312	BUTOT-VENESVILLE
Grainville la Teinturiere	76156	CANOUVILLE
Grainville la Teinturiere	76159	CANY-BARVILLE
Grainville la Teinturiere	76161	CARVILLE-POT-DE-FER
Grainville la Teinturiere	76176	CLASVILLE
Grainville la Teinturiere	76180	CLEUVILLE
Grainville la Teinturiere	76182	CLIPONVILLE
Grainville la Teinturiere	76189	CRASVILLE-LA-MALLET
Grainville la Teinturiere	76195	CRINETOT-LE-MAUCONDUIT
Grainville la Teinturiere	76219	DOUDEVILLE
Grainville la Teinturiere	76221	DROSAY
Grainville la Teinturiere	76236	ENVRONVILLE
Grainville la Teinturiere	76293	FULTOT
Grainville la Teinturiere	76299	GERPONVILLE
Grainville la Teinturiere	76315	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
Grainville la Teinturiere	76340	HARCANVILLE
Grainville la Teinturiere	76346	HAUTOT-L'AUVRAY
Grainville la Teinturiere	76348	HAUTOT-SAINT-SULPICE
Grainville la Teinturiere	76355	HERICOURT-EN-CAUX
Grainville la Teinturiere	76375	INGOUVILLE
Grainville la Teinturiere	76339	LE HANOUCARD
Grainville la Teinturiere	76403	MALLEVILLE-LES-GRES
Grainville la Teinturiere	76467	NEVILLE
Grainville la Teinturiere	76470	NORMANVILLE
Grainville la Teinturiere	76480	OCQUEVILLE
Grainville la Teinturiere	76483	OHERVILLE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Grainville la Teinturiere	76488	OUAINVILLE
Grainville la Teinturiere	76490	OURVILLE-EN-CAUX
Grainville la Teinturiere	76493	PALUEL
Grainville la Teinturiere	76529	RIVILLE
Grainville la Teinturiere	76530	ROBERTOT
Grainville la Teinturiere	76531	ROCQUEFORT
Grainville la Teinturiere	76542	ROUTES
Grainville la Teinturiere	76613	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
Grainville la Teinturiere	76646	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
Grainville la Teinturiere	76651	SAINT-SYLVAIN
Grainville la Teinturiere	76653	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
Grainville la Teinturiere	76569	SAINTE-COLOMBE
Grainville la Teinturiere	76663	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
Grainville la Teinturiere	76664	SASSEVILLE
Grainville la Teinturiere	76679	SOMMESNIL
Grainville la Teinturiere	76680	SORQUAINVILLE
Grainville la Teinturiere	76258	TERRES-DE-CAUX
Grainville la Teinturiere	76685	THEROULDEVILLE
Grainville la Teinturiere	76686	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
Grainville la Teinturiere	76688	THIERGEVILLE
Grainville la Teinturiere	76689	THIETREVILLE
Grainville la Teinturiere	76692	THIOUVILLE
Grainville la Teinturiere	76719	VALMONT
Grainville la Teinturiere	76730	VEAUVILLE-LES-QUELLES
Grainville la Teinturiere	76746	VINNEMERVILLE
Grainville la Teinturiere	76748	VITTEFLEUR
Grainville la Teinturiere	76755	YPREVILLE-BIVILLE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76025	ARGUEIL
La Belliere / Rouvray-Catillon	76060	BEAUBEC-LA-ROSIERE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76065	BEAUSSAULT
La Belliere / Rouvray-Catillon	76107	BOIS-GUILBERT
La Belliere / Rouvray-Catillon	76109	BOIS-HEROULT
La Belliere / Rouvray-Catillon	76113	BOISSAY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76120	BOSC-BORDEL
La Belliere / Rouvray-Catillon	76121	BOSC-EDELINE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76142	BREMONTIER-MERVAL
La Belliere / Rouvray-Catillon	76146	BUCHY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76185	COMPAINVILLE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

La Belliere / Rouvray-Catillon	76186	CONTEVILLE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76209	DAMPIERRE-EN-BRAY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76218	DOUDEAUVILLE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76243	ERNEMONT-SUR-BUCHY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76276	FORGES-LES-EAUX
La Belliere / Rouvray-Catillon	76292	FRY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76295	GAILLEFONTAINE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76297	GANCOURT-SAINT-ETIENNE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76332	GRUMESNIL
La Belliere / Rouvray-Catillon	76343	HAUCOURT
La Belliere / Rouvray-Catillon	76345	HAUSSEZ
La Belliere / Rouvray-Catillon	76359	HERONCHELLES
La Belliere / Rouvray-Catillon	76364	HODENG-HODENGER
La Belliere / Rouvray-Catillon	76074	LA BELLIERE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76171	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN
La Belliere / Rouvray-Catillon	76261	LA FERTE-SAINT-SAMSON
La Belliere / Rouvray-Catillon	76338	LA HALLOTIERE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76358	LE HERON
La Belliere / Rouvray-Catillon	76431	LE MESNIL-LIEUBRAY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76691	LE THIL-RIBERPRE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76393	LONGMESNIL
La Belliere / Rouvray-Catillon	76416	MATHONVILLE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76420	MAUQUENCHY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76423	MENERVAL
La Belliere / Rouvray-Catillon	76426	MESANGUEVILLE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76432	MESNIL-MAUGER
La Belliere / Rouvray-Catillon	76445	MONTEROLIER
La Belliere / Rouvray-Catillon	76455	MORVILLE-SUR-ANDELLE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76469	NOLLEVAL
La Belliere / Rouvray-Catillon	76505	POMMEREUX
La Belliere / Rouvray-Catillon	76521	REBETS
La Belliere / Rouvray-Catillon	76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76544	ROUVRAY-CATILLON
La Belliere / Rouvray-Catillon	76601	SAINT LUCIEN
La Belliere / Rouvray-Catillon	76571	SAINT-CROIX-SUR-BUCHY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76623	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
La Belliere / Rouvray-Catillon	76578	SAINTE-GENEVIEVE

La Belliere / Rouvray-Catillon	76666	SAUMONT-LA-POTERIE
La Belliere / Rouvray-Catillon	76672	SERQUEUX
La Belliere / Rouvray-Catillon	76676	SIGY-EN-BRAY
La Belliere / Rouvray-Catillon	76678	SOMMERY

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-02-04-00004

CREFOP N°22-023 portant composition et du
comité plénier du comité régional de l'emploi de
la formation et de l'orientation professionnelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle politiques publiques**

Rouen, le 4 février 2022

**Arrêté SGAR modificatif n° 22-023
portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la
formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la formation, et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le courrier de la Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie en date du 30 novembre 2021.

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 55 29

ARRÊTE

Article 1 – La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Normandie est modifié comme suit :

Un représentant par Chambre consulaire sur proposition de leur organisation respective :

- Pour la Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie :

Titulaire

Jean-Denis Meslin

Suppléants en remplacement de Christophe Doré

Bruno Choix

Marie-Laure Delporte

Article 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

76-2022-02-07-00010

27 subdélégation Pref Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime donnée
par le Préfet de la Seine-Maritime
à la directrice régionale des affaires culturelles**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,
- VU** le décret de Monsieur le président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Pierre-André Durand, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique Boura, Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-008 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Maritime à Frédérique Boura directrice régionale des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 de la ministre de la Culture nommant Charles Desservy, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Normandie,

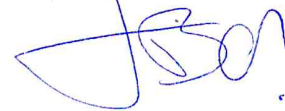
ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura, est subdéléguée à Charles Desservy en sa qualité de directeur régional adjoint de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime donnée par le Préfet de la Seine-Maritime à la directrice régionale des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 7 février 2022



Frédérique Boura

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-02-03-00003

Décision 2022/1 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 3 FÉVR. 2022

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence 

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUFEU Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AUVRAY Gautier	3750	750	750	3750
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BASTOS Patricia	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DAY Franck	3750	750	750	3750
DELGROSSO Frederic	3750	750	1500	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERAILLE Valentin	3750	750	750	3750

FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FIN Xavier	3750	750	1500	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARAGNAN Luis	3750	750	750	3750
GIVRAN Wilfrid	3750	750	1500	3750
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
JOURDAINNE Thomas	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	15000	7500	1500	15000
LOREY Edouard	3750	750	1500	3750
MATRAY Anthony	3750	750	1500	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PRIEUL Nicolas	3750	750	750	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
SORIANO Marine	3750	750	1500	3750
SOULLIER Claire	3750	750	1500	3750
TAUZY Virginie	3750	750	750	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu	3750	750	1500	3750
VASSEUR Mickael	3750	750	750	3750
BELKHIRI Djamel	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GRISEL Blandine	3750	750	750	3750
GROsvALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000

ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750
---------------------------	------	-----	-----	------

Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	illimité	1500	7500
COUSIN Guillaume	illimité	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	illimité	1500	7500
FOULOGNE Gwenaëlle	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
ROULLEAU Simon	illimité	1500	7500
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000

SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FIN Xavier	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
LOREY Edouard	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VASSEUR Mickael	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000

ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	3000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	illimité	1500	7500
COUSIN Guillaume	illimité	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	illimité	1500	7500
FOULOGNE Gwenaëlle	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
ROULLEAU Simon	illimité	1500	7500
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000

SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FIN Xavier	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
LOREY Edouard	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VASSEUR Mickael	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROSVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000

ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
CONIN Erwan	20000	20000
CREN Rozenn	300000	150000
BENEDE Sabine	20000	20000
FIAT Françoise	20000	20000
MULLER Guillaume	300000	150000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	20000	20000
NOEL Romain	300000	150000
LEJEUNE Nathalie	20000	20000
MOIZO Michele	20000	20000
POLCHLOPEK Vincent	20000	20000
NICOUD Fabrice	20000	20000
TESSON Franck	20000	20000
COULIBEUFB Sebastien	20000	20000
DASSE Joelle	20000	20000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	20000	20000
FOULON Annie	20000	20000
RIOU Yann	20000	20000
GROsvALET Yvon	20000	20000
ROUMIER Tristan	20000	20000

Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BASTOS Patricia	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DELGROSSO Frederic	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FIN Xavier	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GIVRAN Wilfrid	1500	300	3000

GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
LOREY Edouard	1500	300	3000
MATRAY Anthony	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PRIEUL Nicolas	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TAUZY Virginie	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VASSEUR Mickael	1500	300	3000

Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BASTOS Patricia	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DELGROSSO Frederic	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FIN Xavier	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GIVRAN Wilfrid	1500	300	3000

GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GULLARD Laurent	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
LOREY Edouard	1500	300	3000
MATRAY Anthony	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PRIEUL Nicolas	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1000	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TAUZY Virginie	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VASSEUR Mickael	1500	300	3000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 3 FÉVR. 2022

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
COREDO Laurence

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	1500	7500
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39227	illimité	9000	45000
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 39643	illimité	1500	7500
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42491	illimité	600	6000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	6000	30000
Matricule 43158	illimité	600	6000
Matricule 43203	illimité	3000	15000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43489	illimité	600	6000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44381	illimité	1500	7500
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	1500	7500
Matricule 44967	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	6000	30000
Matricule 47249	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52587	illimité	1500	7500
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53420	illimité	1500	7500

Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	250000
Matricule 54665	illimité	100000	250000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55524	illimité	1500	7500
Matricule 55574	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56313	illimité	1500	7500
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 57706	illimité	6000	30000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58765	illimité	6000	30000
Matricule 58878	illimité	1500	7500
Matricule 59441	illimité	100000	250000
Matricule 59528	illimité	1500	7500
Matricule 59732	illimité	600	6000
Matricule 60142	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	600	6000
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61490	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61868	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63162	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63838	illimité	600	6000
Matricule 63974	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64075	illimité	1500	7500

Matricule 64244	illimité	600	6000
Matricule 64251	illimité	1500	7500
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65264	illimité	600	6000
Matricule 65350	illimité	600	6000
Matricule 65512	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42172	1500	300	3000
Matricule 42491	1500	300	3000
Matricule 43158	1500	300	3000
Matricule 43203	1500	3000	15000
Matricule 43489	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 54500	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55574	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59732	1500	300	3000
Matricule 60142	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60794	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61302	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000

Matricule 61490	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61820	1500	300	3000
Matricule 61868	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63162	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63832	1500	300	3000
Matricule 63838	1500	300	3000
Matricule 63974	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64048	1500	300	3000
Matricule 64244	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65264	1500	300	3000
Matricule 65350	1500	300	3000
Matricule 65512	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 3 févr. 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-04-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de la sécurité
routière : rôle et composition de la commission
plénière



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté CAB du 4 février 2022

portant modification de la commission départementale de la sécurité routière : rôle et composition de la commission plénière

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R.411-12 ;
- VU** le code du sport, notamment des articles R. 331-11 et R. 331-26 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, le rôle et la composition de la commission plénière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière :

- a) d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- b) d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 Deux sections spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, à savoir :

- une section spécialisée pour les épreuves sportives et l'homologation de circuits,
- une section spécialisée pour l'agrément de gardien et d'installations de fourrière.

Article 4 La composition de ces sections fait l'objet d'arrêtés distincts.

Article 5 La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation plénière, est la suivante :

- président : M. le préfet ou son représentant
- représentants des services de l'État :
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant,
 - M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime ou son représentant,
 - M. le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ou son représentant,
- élus départementaux désignés par le conseil départemental :
 - titulaires :
M. Alain BAZILLE
Mme Imelda VANDECANDELAERE

- suppléants :
M. Didier TERRIER
M. Valentin RASSE-LAMBRECQ

- élus communaux désignés par l'association des maires du département

- titulaires :
M. Jérôme LHEUREUX, maire de La Gaillarde
M. Pascal HOUBRON, maire de Bihorel
siège vacant
- suppléants :
Mme Nathalie THIERRY, maire de Clères
siège vacant
siège vacant

- représentants des organisations professionnelles des gardiens de fourrière et des professionnels de l'automobile :

MOBILIANS

- titulaires : auto-écoles :
Monsieur Lorenzo LEFEBVRE

gardiens de fourrières :
Monsieur Sylvain CANTREL
Monsieur Christophe WIBAULT
- suppléants : auto-écoles :
Monsieur Romain BARBOT

gardiens de fourrières :
Monsieur Max PREUDHOMME
Monsieur Emmanuel DUPRÉ la TOUR

FNTR Normandie (fédération nationale des transports routiers)

- titulaire : Monsieur Sébastien VOISIN
- suppléant : Monsieur Jean-Marc PELAZZA

- représentants des centres de sensibilisation à la sécurité routière :
la prévention routière

- titulaire : Monsieur le Directeur du Comité Départemental de la Seine-Maritime
- suppléant : Monsieur Michel CARTERON
Automobile club de l'Ouest
- titulaire : Monsieur Dominique TOUZEAU
- suppléant : Monsieur Patrice CHANDELIER

- représentants des fédérations sportives :

- le représentant du comité régional du sport automobile de Normandie
- le représentant de la ligue motocycliste de Normandie
- le représentant du comité départemental UFOLEP
- le représentant du comité départemental d'athlétisme

- le représentant du comité départemental de cyclisme
- le représentant du comité départemental de triathlon
- le représentant du comité départemental de roller skating
- le représentant du comité départemental de karting

- représentants d'associations d'utilisateurs :

Automobile club de l'Ouest

- titulaires : auto-écoles : Monsieur Dominique TOUZEAU
gardiens de fourrières : Monsieur Patrick CHANDELIER
- suppléants : auto-écoles : Monsieur Jean-Pierre LE GALL
gardiens de fourrières : Monsieur Michel FERCOQ

Fédération départementale de la Seine-Maritime « GROUPAMA »

- titulaire : Monsieur Marc LEPICARD, président de la fédération « GROUPAMA »
- suppléant : Monsieur Thierry MOREL, chargé de prévention

Confédération syndicale des familles

- titulaire : Monsieur Brice BEAUGENDRE
- suppléant : Madame Gwendoline PIQUOT

Article 6

La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7

Les sections spécialisées se réuniront sur convocation de leur président.

Article 8

Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9

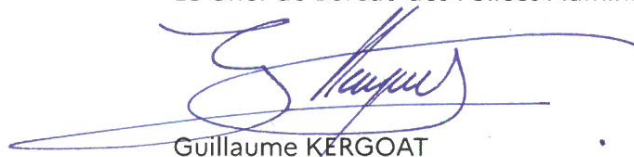
Le secrétariat des séances sera assuré par chacun des services concernés pour les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 10

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

À ROUEN, le 4 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-04-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de la sécurité
routière, section spécialisée dans les épreuves et
les compétitions sportives

Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB du 4 février 2022

portant modification de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-11 et R331-26 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R.411-12 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB du 17 juin 2019 modifié relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée dans les épreuves et compétitions sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- VU** l'arrêté préfectoral CAB du 4 février 2022 portant modification de la commission départementale de la sécurité routière, le rôle et la composition de la commission plénière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée des épreuves sportives a pour mission d'émettre un avis consultatif sur :

- les autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

- les homologations de circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition, et démonstrations de véhicules à moteur.

Article 3 La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives est la suivante :

- **Président** : M. le préfet ou son représentant.

- **Représentants des services de l'État** :

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant ;

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant ;

M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ou son représentant.

- **Élus départementaux désignés par le conseil départemental** :

titulaire : M. Alain BAZILLE

suppléant : Mme Imelda VANDECANDELAERE

- **Élus communaux désignés par l'association des maires du département** :

titulaire : M. Pascal HOUBRON, maire de Bihorel

suppléant : Mme Nathalie THIERRY, maire de Clères

- **Représentants des fédérations sportives** :

Le représentant de la ligue régionale du sport automobile de Normandie ;

Le représentant de la ligue motocycliste de Normandie ;

Le représentant du comité départemental UFOLEP ;

Le représentant du comité départemental d'athlétisme ;

Le représentant du comité départemental de cyclisme ;

Le représentant du comité départemental de triathlon ;

Le représentant du comité départemental de roller-skateboard ;

Le représentant du comité départemental de karting.

- **Représentants d'associations d'usagers :**

La prévention routière :

titulaire : M. le directeur du comité départemental de la Seine-Maritime

suppléant : M. Michel CARTERON

- **Personnes qualifiées ayant voix consultative**

Le représentant de la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime ;

Le représentant de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Le représentant de la métropole Rouen Normandie en charge de la gestion des routes ;

Le représentant de l'agence régionale de santé ;

Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4

La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

La section spécialisée se réunira sur convocation de son président.

Article 6

Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Le secrétariat des séances sera assuré par un agent de préfecture chargé de l'application de la réglementation des épreuves sportives.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

À ROUEN, le 4 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-07-00006

Décision CAB du 7 février 2022 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation dans le cadre de travaux de dépose d'une ligne HTA ENEDIS le 14 février 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB du 7 février 2022

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
dans le cadre de travaux de dépose d'une ligne HTA ENEDIS le 14 février 2022**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande faite par la société ENEDIS, domiciliée 34 place des Corolles à Courbevoie (92) – 02 32 82 54 97 - charly.desjouis@enedis.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans le cadre de travaux de dépose d'une ligne HTA ENEDIS le 14 février 2022 à hauteur du PK 235,370 ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 décembre 2021 ;
 - du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 12 février 2022 ;
 - du directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies navigables de France le 21 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une interdiction de navigation et deux arrêts de navigation

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1^{er}

Restrictions apportées à la navigation

Pour des raisons de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine entre le PK 234,600 et le PK 236,000 le lundi 14 février 2022 :

- de 08h00 à 10h00 ;
- du 11h00 à 13h00.

Il est donc strictement interdit de naviguer le 14 février 2022 dans la zone d'arrêt :

- de 08h00 à 10h00 ;
- du 11h00 à 13h00.

Pendant les arrêts de navigation, afin de ne pas se trouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants doivent stationner au port de commerce de Saint-Aubin-lès-Elbeuf au PK 222,400 ;
- les bateaux montants doivent stationner aux garages de la digue de Lescure au PK 239,000.

Article 2

Signalisation

Des embarcations doivent être positionnées en aval au PK 236,000 et en amont au PK 234,600 du site d'intervention pendant toute la durée des arrêts de la navigation.

Elles doivent être équipées de VHF branchée sur le canal 10 afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.

Article 3

Le dispositif de sécurité spécifique mis en place doit être impérativement respecté.

Article 4

Déroulement et sécurité des travaux

La société ENEDIS est responsable du bon déroulement des travaux et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.

A ce titre, elle doit :

- impérativement respecter les dates et horaires annoncés ;
- si le deuxième arrêt de navigation compris entre 11h00 et 13h00 doit avoir lieu pour terminer les travaux, s'assurer que les câbles posés sur le fond de la Seine n'occasionnent pas de gêne pendant la reprise de la navigation entre 10h00 et 11h00 ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues durant les travaux et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les travaux engagés.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin des travaux.

Article 5

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF par Voies navigables de France ou la Brigade Fluviale de Gendarmerie, doivent être respectées.

Article 6

Information de Voies navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer le début des travaux deux jours à l'avance à l'UTI Boucles de la Seine, 23, Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – par téléphone au 01 39 18 23 45 ou par courriel à l'adresse uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation.

Article 7

Responsabilités – assurances

La société ENEDIS est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des travaux.

A ce titre, les travaux doivent être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, au personnel et au matériel de sécurité.

Article 8

Avis à la batellerie

Voies navigables de France se charge de porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau le présent arrêté préfectoral, par voie d'avis à la batellerie.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-07-00008

Décision CAB du 7 février 2022 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Foué/Calypso dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 8 février au 17 avril 2022 inclus



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB du 7 février 2022

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Foué/Calypso
dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen
du 8 février au 17 avril 2022 inclus**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports et notamment l'article R 4241-1 relatif au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** La demande de dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne déposée par l'Union Portuaire rouennaise en date du 3 décembre 2021, en vue de la navigation la navette Le Foué/Calypso immatriculée LY002468F et enregistrée sous le numéro européen 01840614 dans les 2 sens dans le Bras du Pré au Loup à Rouen du 8 février au 17 avril 2022 inclus et selon calendrier annexé ;
- VU** Les avis favorables :
- du directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies navigables de France le 16 décembre 2021 ;
 - du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 décembre 2021 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 décembre 2021 ;
 - du maire de Rouen du 7 septembre 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne du 5 juillet 2019, la société Normandie Croisières est autorisée au moyen de la navette Le Foué/Calypso immatriculée LY002468F et enregistrée sous le numéro européen 01840614 à naviguer sur la Seine à hauteur du PK 241,200 afin d'assurer la liaison entre le Quai du Pré au Loup en rive droite et l'île Lacroix en rive nord dans les deux sens.

Cette dérogation est accordée du 8 février au 17 avril 2022 inclus, suivant les dates indiquées sur le calendrier des rencontres RHE de la saison 2021/2022 annexé (dates surlignées et dans l'encart).

La navigation s'effectue de 18h30 à 23h00 les jours où les matchs débutent à 20h00.

Le demandeur doit confirmer en Préfecture les dates effectives de navigation du bateau du mois, ainsi que les horaires retenus, au plus tard le 25 du mois précédent.

Un avis à batellerie indiquant les dates et horaires de navigation autorisés sera édité mensuellement et publié auprès des usagers de Seine et de la Préfecture.

L'organisateur doit impérativement respecter les horaires annoncés.

Article 2

Règles de sécurité :

Les piétons doivent se positionner à proximité du ponton en attente de l'arrivée de la navette à une distance de sécurité de la berge du fleuve.

Le nombre de passagers embarqués à chaque rotation doit respecter la réglementation en vigueur.

La navette Le Foué/Calypso doit être équipée de l'armement de sécurité conforme à la réglementation, notamment en ce qui concerne le nombre de moyens de sauvetage individuel passagers et personnel, les éclairages bâbord, tribord, de mât, de manœuvre restreinte.

Article 3

Une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir le dispositif de s'annoncer selon les règles habituelles. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de passage par tout moyen.

De même, le pilote doit s'annoncer par V.H.F. avant chaque appareillage et chaque manœuvre. Il doit s'assurer auparavant que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation.

Le franchissement du bras doit se faire avec la plus grande prudence.

La navigation de commerce reste prioritaire.

Article 4

Une signalisation spécifique pour la manifestation

Un affichage ou un personnel dédié, en nombre suffisant, doit rappeler les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des pontons : à marée basse, l'angle de la passerelle est important et lorsqu'elle est humide, elle s'avère glissante.

La signalisation spécifique et les avis donnés par le personnel en place doivent être impérativement respectés.

Article 5

La société Normandie Croisières est tenue de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour des navettes et de prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Elle doit également mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté.

Article 6

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par V.H.F., doivent être respectées.

Article 7

Mesures sanitaires

Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur, notamment le port du masque, la distanciation sociale et la mise à disposition de gel hydroalcoolique, selon les dispositions du décret 2021-699 modifié du 1er juin 2021 (articles 5 à 9).

Ces dispositions doivent être rappelées aux encadrants et au public par affichage à bord et annonce sonore.

La présente autorisation sera abrogée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 8

La décision CAB du 14 janvier 2022 édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Lutèce dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen du 15 janvier au 28 février 2022 est abrogée.

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 7 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



::: Calendrier RHE 76 - Saison 2021-2022 :::

	Domicile	Extérieur
Vendredi 3 Septembre 2021		KAC Klagenfurt - Rouen
Dimanche 5 Septembre 2021		HC Donbass Donetsk - Rouen
Jeu 9 Septembre 2021	Rouen - HC Donbass Donetsk à 20h	
Samedi 11 Septembre 2021	Rouen - KAC Klagenfurt à 19h30	
Vendredi 17 Septembre 2021	Rouen - Cergy à 20h	
Mardi 21 Septembre 2021	Rouen - Bordeaux à 20h *	
Vendredi 24 Septembre 2021		Nice - Rouen
Samedi 25 Septembre 2021		Gap - Rouen
Mardi 28 Septembre 2021	Rouen - Anglet à 20h	
Vendredi 1er Octobre 2021		Mulhouse - Rouen
Mercredi 6 Octobre 2021	Rouen - Rungsted Seier Capital à 19h30	
Mardi 12 Octobre 2021		Rugsted Seier Capital - Rouen
Vendredi 15 Octobre 2021	Rouen - Chamonix à 20h	
Mardi 19 ou Mercredi 20 Octobre 2021	Coupe de France : 1/16ème de Finale	
Vendredi 22 Octobre 2021		Angers - Rouen
Dimanche 24 Octobre 2021	Rouen - Cergy à 16h	
Mardi 26 Octobre 2021		Briançon - Rouen
Vendredi 29 Octobre 2021	Rouen - Angers à 20h *	
Dimanche 31 Octobre 2021		Cergy - Rouen
Mercredi 3 Novembre 2021	Coupe de France : 1/8ème de Finale : Rouen - Cergy à 20h	
Samedi 6 Novembre 2021	Rouen - Gap à 20h	
Mercredi 17 Novembre 2021	Rouen - Red Bull Salzburg à 19h30	
Date à déterminer....	Rouen - Grenoble à 20h *	
Vendredi 19 Novembre 2021	Rouen - Briançon à 20h	
Mercredi 24 Novembre 2021		Red Bull Salzburg - Rouen
Vendredi 26 Novembre 2021	Rouen - Mulhouse à 20h30	
Mardi 30 Nov. ou Mercredi 1er Déc. 2021	Coupe de France : 1/4 de Finale	
Vendredi 3 Décembre 2021	Rouen - Nice à 20h	
Mardi 7 Décembre 2021		Anglet - Rouen
Vendredi 10 Décembre 2021		Grenoble - Rouen
Mardi 14 Décembre 2021		Anglet - Rouen
Vendredi 17 Décembre 2021	Rouen - Anglet à 20h	
Mardi 21 Décembre 2021		Amiens - Rouen
Mercredi 22 Décembre 2021	Rouen - Amiens à 20h *	
Mardi 28 Décembre 2021	Rouen - Cergy à 20h	
Jeu 30 Décembre 2021		Angers - Rouen
Dimanche 2 Janvier 2022		Bordeaux - Rouen
Mercredi 5 Janvier 2022	Coupe de France : 1/2 Finale	
Vendredi 7 Janvier 2022		Chamonix - Rouen
Samedi 8 Janvier 2022		Mulhouse - Rouen
Mardi 11 Janvier 2022		Bordeaux - Rouen
Samedi 15 Janvier 2022	Rouen - Mulhouse à 20h	
Mardi 18 Janvier 2022	Rouen - Grenoble à 20h *	
Vendredi 21 Janvier 2022		Nice - Rouen
Mardi 25 Janvier 2022	Rouen - Nice à 20h	
Vendredi 28 Janvier 2022	Rouen - Gap à 20h	
Dimanche 30 Janvier 2022	Finale de la Coupe de France au Palais Omnisport de Bercy	
Mardi 1er Février 2022		Cergy - Rouen
Vendredi 4 Février 2022		Gap - Rouen
Samedi 5 Février 2022		Chamonix - Rouen
Mardi 15 Février 2022		Amiens - Rouen
Mercredi 16 Février 2022	Rouen - Amiens à 20h *	
Vendredi 18 Février 2022	Rouen - Bordeaux à 20h *	
Mardi 22 Février 2022	Rouen - Briançon à 20h	
Vendredi 25 Février 2022		Grenoble - Rouen
Samedi 26 Février 2022		Briançon - Rouen
Mardi 1er Mars 2022	Rouen - Chamonix à 20h	
Vendredi 4 Mars 2022	Rouen - Angers à 20h *	

* : Matchs de Gala

Matchs de Coupe de France selon tirage au sort

Amical
Ligue Magnus
Coupe de France
CHL

Calendrier des play-offs

(matchs en fonction du classement de Rouen à l'issue de la saison régulière)

1/4 de Finale :	8, 9, 12, 13, 15, 17 et 19 Mars 2022
1/2 Finale :	22, 23, 26, 27, 29 Mars, 1 et 3 Avril 2022
Finale :	5, 6, 9, 10, 13, 15 et 17 Avril 2022

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-07-00003

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;
À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame HALLOT Pascal, Chauffeur livreur
Madame TRENCHARD Christine, commerciale sédentaire

il y a lieu d'ajouter :

Madame GOMES PINCAO Gabriela, Hôtesse de l'air
Monsieur HALLOT Pascal, Chauffeur livreur
Madame TRENCHARD Florence, commerciale sédentaire

Article 2 À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame TRENCHARD Christine, commerciale sédentaire

il y a lieu d'ajouter :

Madame TRENCHARD Florence, commerciale sédentaire

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

07 FEV. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-07-00004

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 14 octobre 2021, dans la commune du Havre, le sous-brigadier Matthieu GOSSELIN a fait preuve d'un dévouement et d'un sang-froid exemplaires en maîtrisant un homme sous l'emprise de stupéfiants qui s'apprêtait à se jeter du balcon de son appartement.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- GOSSELIN Matthieu
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

07 FEV. 2022


Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-07-00005

Arrêté portant attribution de lettres de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement.

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 21 janvier 2022, au centre de rétention administrative de Rouen-Oissel-Route des Essarts, le policier adjoint Salomon GAILLARD, le gardien de la paix Nicolas LE SERT, le gardien de la paix Peter LEGRAS et le brigadier Aurore CHAUVEL ont porté secours à un retenu tentant de se suicider par strangulation, en lui prodiguant les gestes de premiers secours dans l'attente de l'intervention des équipes médicales et de sapeurs-pompiers.


sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CHAUVEL Aurore
- GAILLARD Salomon
- LEGRAS Peter
- LE SERT Nicolas

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le  **07 FEV. 2022**
Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-02-07-00007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août
2021 portant institution des bureaux de vote
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le 7 FEV. 2022

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Beaumont-le-Hareng ; Boissay ; Catenay ; Dampierre-en-Bray ; Fontaine-le-Bourg ; Franqueville-Saint-Pierre ; La Haye ; Manéglise ; Manneville-ès-Plain ; Nointot ; Pommereval ; Saint-Jouin-Bruneval ; Saint-Maclou-la-Brière ; Saint-Pierre-en-Port ; Saussezemare ; Val-de-Scie ; Valliquerville ; Ypreville-Biville ; Yville-sur-Seine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
BEAUMONT-LE-HARENG	1	Unique	Mairie – 1110, Route d'Eawy
BOISSAY	1	Unique	Mairie – 102, rue du Colombier
CATENAY	1	Unique	Mairie – Salle du Conseil – Rue Saint-Clair
DAMPIERRE-EN-BRAY	1	Unique	Salle des fêtes – 78, rue Chouquet
FONTAINE-LE-BOURG	1	Unique	Salle Arnaud Girard
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	6	n°1	École maternelle Petit Poucet
		n°2	École maternelle Louis Lemonnier
		n°3	Centre culturel Bourvil
		n°4	Hôtel de ville
		n°5	Salle des fêtes Marcel Ragot
		n°6	Centre culturel Bourvil 2
LA HAYE	1	Unique	Mairie provisoire – 50, route de Morville, jardin de Rose
MANEGLISE	1	Unique	Salle de sports, Gymnase – Rue Pierre de Normanville
MANNEVILLE-ÈS-PLAIN	1	Unique	Mairie – 2 rue des Puits
NOINTOT	1	Unique	Mairie – rue de l'École
POMMEREVAL	1	Unique	Mairie – 566, route de Dieppe
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	2	n°1	Mairie – 2 Place Stéphane Hessel
		n°2	Salle multi-activités – 10bis rue du Général de Gaulle
SAINT-MACLOU-LA-BRIÈRE	1	Unique	Mairie – 167, route de Bolbec
SAINT-PIERRE-EN-PORT	1	Unique	Salle polyvalente – 23 Rue des Fermes
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX	1	Unique	Mairie – 1 Rue de l'école

VAL-DE-SCIE	4	n°1	Mairie d'Auffay Val-de-Scie – Rue Roger Fossé
		n°2	Petite Salle des Fêtes – Rue Georges Pompidou – Bureau Centralisateur
		n°3	Mairie de Cressy – 2 Rue du Prieuré
		n°4	Mairie de Sévis – 189 route d'Auffay
VALLIQUERVILLE	1	Unique	Salle polyvalente C. Fédina – Rue de la mairie
YPREVILLE-BIVILLE	1	Unique	Mairie – RD75 Ypreville-Biville
YVILLE-SUR-SEINE	1	Unique	Mairie – 391, rue du Village

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-01-12-00018

COPIEUR-RO22011915200



Service territorial de Rouen

Affaire suivie par : Julien Lacogne et Philippe Bournon

Tél. : 02 32 82 34 16

02 35 15 79 31

Mél : ddtm-str-bers@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 JAN. 2022

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2000 et 23 mai 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le territoire de 31 communes appartenant au bassin versant des rivières Austreberthe et Saffimbec ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 25 février 2021, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 définissant les modalités de l'enquête publique du 12 avril au 20 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 avril 2021, portant prorogation du délai d'enquête publique jusqu'au 31 mai 2021 ;

- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 14 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BARENTIN en date du 9 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CROIX-MARE en date du 28 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOTTEVILLE en date du 9 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PISSY-PÔVILLE en date du 11 décembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES en date du 29 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-L'IF en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Yvetot Normandie en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 7 décembre 2020 ;
- Vu les observations de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu le rapport d'enquête publique ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables sans réserves ;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

Considérant que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, concernant les 31 communes suivantes :

ANCEAUMEVILLE	LIMÉSY
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	MESNIL-PANNEVILLE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	MOTTEVILLE
BARENTIN	PAVILLY
BLACQUEVILLE	PISSY-PÔVILLE
BOUVILLE	ROUMARE
BUTOT	SAINTE-AUSTREBERTHE
CIDEVILLE	SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES
CROIX-MARE	SAINTE-MARTIN-DE L'IF
DUCLAIR	SAINTE-OUEN-DU-BREUIL

ECTOT L'AUBER
EMANVILLE
ESETTES
FRESQUIENNES
GOUPILLIÈRES
HUGLEVILLE-EN-CAUX

SAINT-PAËR
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAUSSAY
SIERVILLE
VILLERS-ÉCALLES

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend, conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement :

- un rapport de présentation,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- les cartes du zonage réglementaire avec plan d'assemblage,
- un règlement.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie aux jours et heures ouvrables,
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LE COURRIER CAUCHOIS

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Seine-Maritime.

Article 6

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification sans délai. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article 7

Le présent arrêté (et le dossier qui lui est annexé) sera adressé :

- aux maires,
- aux présidents des communautés de communes,
- au sous-préfet de Dieppe,

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 8

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
 - Monsieur le sous-préfet de Dieppe,
 - Mesdames et Messieurs les maires,
 - Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **12 JAN. 2022**

le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-02-08-00003

Avis favorable 2021-15 de la CDAC du 01 février
2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **08 FEV. 2022**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 01 février 2022, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-15** relatif à l'extension d'un ensemble commercial Carrefour Market, situé Route de Paris, rues Hector Malo et Gontran Pailhes au Mesnil-Esnard, par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente de 1 750 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 337 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 429 21 M0035 déposée à la mairie du Mesnil-Esnard le 16 décembre 2021 par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, dont le siège social est situé 93 avenue de Paris à MASSY (91300), agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 21 décembre 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial Carrefour Market, par la création de deux cellules commerciales d'une surface de vente de 1 750 m², route de Paris, rues Hector Malo et Gontran Pailhes au MESNIL-ESNARD (76240) ;

- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 01 février 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- monsieur Patrick LETEURTRE, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de l'extension de 1 750 m² d'un ensemble commercial Carrefour Market, par la création de deux cellules commerciales, portant la surface de vente totale à 5 337 m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015 et que la révision a été prescrite le 08 novembre 2021 ;
- que le projet s'intègre dans l'un des sept pôles commerciaux majeurs désignés par le SCOT, au Haut Hubert, et qu'il est compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Commercial (DAC) en termes d'implantations commerciales ;
- que la commune du Mesnil-Esnard relève du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 et que la zone commerciale est intégrée à la zone Uxc de ce PLUi ;
- que les cellules commerciales accueilleront un magasin GIFI de 1 300 m², et un magasin SO Bio de 450 m² qui permettra l'accès à une offre alimentaire diversifiée encore peu présente sur la zone de chalandise, proposera des produits français dont 15 % de produits locaux et ne devrait pas fragiliser les commerces centraux implantés dans le secteur ;
- que le parc de stationnement du projet sera diversifié en respectant les dispositions prévues par la loi ALUR, et les attentes de la loi Climat et Résilience en renaturalisant une partie de l'aire de stationnement ;
- qu'un abri à vélos, composé de 10 places, sera installé le long de la façade du bâtiment et sa liaison s'effectuera depuis le domaine public jusqu'à la zone de stationnement qui leur sera réservée ;
- qu'un cheminement piétons aménagé dans le parking du magasin sera intégré au projet permettant l'alternatif à l'usage de la voiture ;

- que deux lignes de bus du réseau Astuce de la Métropole Rouen Normandie desservent le projet dont les arrêts « Haut-Hubert » et « Collège Malot » sont situés respectivement à 100 m et 400 m ;
- que l'éclairage général de la surface de vente du magasin SO Bio, de la salle de pause et des bureaux sera assuré par des pavés LED de types panneaux LED LADY LIGHT blanc, l'éclairage du stationnement et des parties communes sera à basse consommation, et l'éclairage extérieur sera couplé à une horloge journalière permettant une extinction en dehors des heures d'ouverture du magasin ;
- que la toiture du bâtiment de l'extension sera dotée de 330 panneaux photovoltaïques représentant 660 m² et la production sera utilisée en autoconsommation et/ou réinjectée dans le réseau ENEDIS ;
- que le projet prévoit la plantation de 80 arbres de haute tige en limite de propriété afin de limiter les visibilitées depuis la voie publique et le voisinage ;
- que la réalisation du projet ne devrait pas avoir d'impact sur les flux de circulation existants, et les carrefours et voies d'accès au site sont suffisamment dimensionnés pour absorber les flux générés par le projet ;
- que les livraisons destinées au magasin SO Bio s'effectueront par des véhicules de type petits porteurs et en façade Est du magasin, et interviendront en dehors des heures d'ouverture de l'ensemble commercial ;
- que la réalisation du projet n'aura pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales mise en place sur le site qui sera équipé d'une cuve 3000 litres, permettant de récupérer une partie de l'eau pluviale de toiture ;
- que les différents types de déchets produits seront triés sur site ;
- que le projet générera 20 emplois en équivalent temps plein dont 9 pour le magasin SO Bio et 11 pour la moyenne surface.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- monsieur Jean-Marc VENNIN, maire du Mesnil-Esnard, commune d'implantation ;
- monsieur Abdelkrim MARCHANI, désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation (en visioconférence) ;
- madame Claire GUEROULT, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional (en visioconférence) ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir) personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en visioconférence) ;
- monsieur Badredine DADCI, (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 01 février 2022, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE, dont le siège social est situé 93 avenue de Paris à MASSY (91300), visant à l'extension de 1 750 m² d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente à 5 337 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-02-08-00002

Décision défavorable 2021-13 de la CDAC du 01
février 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **08 FEV. 2022**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 01 février 2022, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-13** relatif à la demande d'extension d'un supermarché LIDL à GAINNEVILLE (76700).

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS CEDEX (94533), agissant en qualité de propriétaire, enregistrée le 13 décembre 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un supermarché LIDL à Gainneville (76770), 262 avenue de la Libération ;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 01 février 2022 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- monsieur Patrick LETEURTRE, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le supermarché LIDL a ouvert le 06 février 2019 avec une surface de vente de 999 m² ;
- que le projet actuel concerne une extension de 275 m² de la surface de vente à l'intérieur du bâtiment existant, soit une surface de vente totale de 1 274 m² ;
- que la surface de plancher du projet est de 1 965 m² et que l'emprise maximale de l'aire de stationnement ne devrait pas excéder 1 473,75 m² ;
- que l'étude de l'emprise du stationnement ne respecte donc pas les mesures prévues dans le cadre de la loi ALUR, en matière de limitation des surfaces de stationnement des commerces, la surface pondérée de l'aire de stationnement du projet étant d'environ 3 121 m², soit deux fois plus que l'emprise maximale autorisée ;
- que le projet ne prévoit aucun apport de plantation au sein de l'aire de stationnement ;
- que l'étude démontre l'absence de place de covoiturage et d'autopartage.

Décide de rendre une décision défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 non et 1 abstention sur 10 votants).

Ont voté défavorablement :

- monsieur Martial GALOPIN, maire de Gainneville, commune d'implantation (en visioconférence) ;
- monsieur Anthony GUEROUT désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d'implantation (en visioconférence) ;
- monsieur Alain FLEURET désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation (en visioconférence) ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- madame Claire GUEROULT, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional (en visioconférence) ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir) personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (en visioconférence).

S'est abstenu :

- monsieur Badredine DADCI, (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 01 février 2022, a rendu une décision défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS CEDEX (94533), visant à l'extension de 275 m² de la surface de vente d'un supermarché LIDL à GAINNEVILLE (76700), 262 avenue de la Libération, portant la surface de vente totale à 1 274 m².

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-02-09-00003

Arrêté du 9 février 2022 portant composition
nominative du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la préfecture de la
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

Service des Ressources Humaines
Bureau des actions médico-sociales
affaire suivie par M. Reunan LE MAGADOU

ARRÊTÉ du - 9 FEV. 2022

portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 fixant la répartition des sièges et la composition du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime, au regard du résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la décision du 17 janvier 2019 relative à la répartition des sièges et à la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant les propositions présentées par les sections locales des syndicats CFDT, FO et SUD Intérieur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

1) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, en qualité de président ou son suppléant
- Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale, ou son suppléant

2) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

Au titre du syndicat C-F-D-T-

Titulaires :

- Jean-Baptiste BOUET
- Catherine DUBUISSON
- Jean-Pierre MOUSSON
- Liliane RIGAUDIERE

Suppléants :

- Didier BAZIN
- Mimouna GHOUALEM
- Fatima LATROCHE
- Fatima ZINOUE

Au titre du syndicat F-O-

Titulaires :

- Brigitte BAHRI
- Chantal JANDACKA

Suppléants :

- Johann TABART
- Isabelle AUGER

Au titre du syndicat SUD Intérieur-

Titulaire :

- Denis PERAIS

Suppléant :

- Grégory DRAGHI

3) Le médecin de prévention, les assistants de prévention et l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail composent le CHSCT.

4) Le SGCD (SRH /BAMS) assure l'organisation de l'instance et le suivi des décisions.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant composition nominative du CHSCT est abrogé

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 9 FEV 2022**

pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-02-11-00001

Arrêté portant création du comité local des
usagers de la préfecture de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 8 JUIL. 2015 n° 15-52 bis

portant création du comité local des usagers de la préfecture de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 23 juin 2004, relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes de l'accueil des usagers charte "Marianne" en administration territoriale,
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, SG/DMAT n°734 du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches qualité dans les préfectures et représentations de l'Etat outre-mer,
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, n°86 du premier mars 2013, relative à la labellisation qualité de 100 % des préfectures,
- Vu le référentiel qualité de l'administration territoriale QUALIPREF 2.0 du 22 janvier 2015 en vigueur,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre de la démarche qualité mise en œuvre à la préfecture de la Seine-Maritime, il est institué un comité local des usagers (CLU). Ce comité est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Cette instance de concertation et d'échanges vise à présenter aux représentants d'usagers de la préfecture et des sous-préfectures des actions mises en œuvre pour assurer la qualité de l'accueil et du service rendu,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Composition

Le comité local des usagers est composé de :

2,1 - représentants des usagers

- le président de l'association des maires de la Seine-Maritime,
- la présidente de l'union départementale des associations familiales,
- la présidente de l'union fédérale des consommateurs UFC Que Choisir-section de Rouen,
- la présidente de la ligue des droits de l'homme - section de Rouen,
- la Déléguée du défenseur des droits,
- le président du conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA) - Haute-Normandie,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,

ou leurs représentants

2,2 - représentants des services préfectoraux de la Seine-Maritime

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du bureau de la réglementation générale et de l'état-civil,
- le chef du bureau de la circulation,
- le chef du service de l'Immigration et de l'intégration,
- le secrétaire général de la sous-préfecture du Havre,
- le secrétaire général de la sous-préfecture de Dieppe,
- Le référent Marianne du Havre,
- Le référent Marianne de Dieppe,
- Le chef du bureau de l'accueil et des relations avec les usagers,
- Le chef du service régional et départemental de la Communication Interministérielle,
- Le référent qualité,

ou leurs représentants

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la préfecture pourra inviter des personnalités pouvant apporter un éclairage spécifique.

Les représentants des usagers sont désignés par les associations et organismes susvisés. En cas d'empêchement une suppléance peut-être assurée.

Article 3 - Rôle et mission du comité local des usagers.

Le comité local des usagers est un lieu d'échanges et de concertation qui participe à l'amélioration continue du service rendu à l'utilisateur sur la base d'une démarche participative.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres du comité procèdent notamment à l'examen des sujets suivants :

- information sur les événements intervenus en un an et relatifs aux modalités de l'accueil,
- les résultats des enquêtes de satisfaction,
- l'état des réclamations des usagers,
- les informations diffusées par la préfecture sur les réseaux sociaux,
- les projets et prévisions ayant un impact sur les modalités d'accueil

Article 4 - périodicité des réunions.

Le comité local des usagers se réunit au minimum une fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 5 - secrétariat du comité

Le secrétariat est assuré par le chef de projet qualité de la préfecture au sein du secrétariat général.

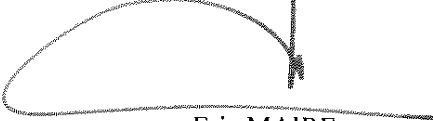
Le compte rendu de chaque réunion est communiqué à tous les membres du comité et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le, - 8 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-02-07-00002

Arrêté de modification d'agrément SSIAP
Adéquation sécurité signé du 7 février 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et
de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Cabinet

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ADEQUATION SECURITE.

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 18 janvier 2019 portant agrément d'Adéquation Sécurité pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de modification du 20 janvier 2022, de la liste des formateurs ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2019 portant agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, Adéquation Sécurité est modifié comme suit :

Formateurs :	Programmes																																			
	SSIAP 1					SSIAP 2					SSIAP 3																									
	parties				recyclage	remise à niveau	parties			recyclage	remise à niveau	parties						recyclage	remise à niveau																	
	1	2	3	4			5	1	2			3	4	1	2	3	4			5	6	7	8													
Pedro DUARTE LOPES SSIAP 3 Formateur en sécurité incendie Ex prestataire des services de sécurité Ex chef d'équipe de sécurité en centre commercial	X	X	X	X	X	X					X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						X				
Anthony NICOLAY SSIAP 2 Pompier en industrie Sous-officier de sapeur pompier volontaire Moniteur de premiers secours	X	X	X	X	X	X					X					X																				
Pierre QUEMIN SSIAP 1 Formateur en sécurité Sous-officier de sapeur pompier volontaire Ex agent de prévention et de sécurité en ERP	X	X	X	X	X	X																														

L'agrément porte le numéro : 0019

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au directeur du centre de formation.

Rouen, le 7 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC

SIGNÉ

Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-02-07-00001

Arrêté de modification d'agrément SSIAP Promat
Formation signé du 7 février 2022



**Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur
PROMAT-FORMATION.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 9 mai 2019 portant renouvellement du centre de formation Promat Formation situé 68, boulevard Jules Durand 76600 Le Havre ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 29 mai 2009 portant agrément de Promat-Formation pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de modification du 20 janvier 2022, de la liste des formateurs ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, Promat Fomation est modifié comme suit :

Formateurs :	Programmes																			
	SSIAP 1						SSIAP 2				SSIAP 3									
	parties					recyclage	remise à niveau	parties				recyclage	remise à niveau	parties				recyclage	remise à niveau	
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4			5
Pedro DUARTE LOPES SSIAP 3 Formateur en sécurité incendie Ex prestataire des services de sécurité Ex chef d'équipe de sécurité en centre commercial	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Anthony NICOLAY SSIAP 2 Pompier en industrie Sous-officier de sapeur pompier volontaire Moniteur de premiers secours	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
Steeve MABILLE SSIAP 1 Formateur en prévention des risques	X	X	X	X	X	X	X													
Pierre QUEMIN SSIAP 1 Formateur en sécurité Sous-officier de sapeur pompier volontaire Ex agent de prévention et de sécurité en ERP	X	X	X	X	X	X	X													

L'agrément porte le numéro : 0007

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au directeur du centre de formation.

Rouen, le 7 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SIRACEDPC

SIGNÉ

Lionel GUERET-LAFERTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-02-02-00004

Convocation électeurs municipale partielle
complémentaire commune de CRITOT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la
commune de CRITOT**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 1 à L. 118, L. 225 à L. 259, R. 26, R. 127-2 à R. 128-3 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 20-84 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant le décès de M. Frédéric LEROUX, conseiller municipal, en date du 13 novembre 2021 ;

Considérant l'acceptation par le préfet de la démission de M. Rémi RENAULT de ses fonctions de maire, en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau maire et qu'il doit être procédé préalablement à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de CRITOT sont convoqués le **dimanche 20 mars 2022** et en cas de second tour, le dimanche 27 mars 2022* pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **mercredi 16 février 2022 au jeudi 3 mars 2022**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 22 mars 2022.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les 3 mars (1^{er} tour) et 22 mars (2^{ème} tour 2022)**).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 7 mars à zéro heure au samedi 19 mars 2022 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 21 mars 2022 à zéro heure au samedi 26 mars 2022 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.33, R. 18 et R. 19 du Code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 27 mars 2022* aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CRITOT au plus tard le **vendredi 11 février 2022**

Article 9 - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Madame la première adjointe de la commune de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de CRITOT dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 02 février 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

